

Pondérations : Comment ça marche ?

Textes :

- [Décret n°2014-940](#) du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- [Circulaire n° 2015-057](#) du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré. Application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014.

Sujétions particulières d'accomplissement du service donnant droit à une pondération :

Sujétion	Régime statutaire antérieur	Régime au 01/09/2015
1ère et Terminale Générales et Technologiques +STS	<p>Reconnaissance des charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveaux d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 h de décharge (1ère chaire) pour les certifiés et agrégés si au moins 6 heures de cours dans les classes du cycle terminal de la voie générale et technologique (classes de 1ère et terminale). <p>Les heures effectuées dans deux groupes d'une même classe ou 2 classes d'une même section ne comptaient qu'une fois. Les P.EPS et les contractuels ne pouvaient pas en bénéficier.</p>	<p>Heure de première chaire supprimée et remplacée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si enseignement dans les classes de 1ères et terminales de la voie générale et technologique : pondération à 1,1 pour les dix premières heures maximum, quel que soit le corps d'appartenance, contractuels y compris, mais sauf P.EPS. • Indemnité de sujétion de 300 € (400 € à la rentrée 2016) pour P.EPS, contractuels y compris (conditionnée par au moins 6 h d'enseignement dans le cycle terminal de la voie générale et technologique). <p>Suppression pour l'enseignement en STS</p>
Enseignement en STS	<p>Pondération de 1,25 avec 3 restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non prise en compte des heures de TP et TD • prise en compte d'un seul cours si divisions ou sections parallèles • l'application de la pondération ne devait pas avoir pour effet de réduire le service d'un agrégé en deçà de 13 heures 30 et le service d'un certifié en deçà de 15 heures). <p>Les PLP enseignant en BTS ne pouvaient pas en bénéficier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pondération à 1,25 maintenue quel que soit le corps d'appartenance, PLP et contractuels y compris.
Education prioritaire	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune reconnaissance en matière de décharge de service 	<p>Pondération de 1,1 pour les heures d'enseignement effectuées dans les établissements classés en REP+.</p>

A savoir : Chaque heure d'enseignement n'est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant (18 h pour un certifié et 15 h pour un agrégé).

Les éventuelles décharges de service d'enseignement ayant pour effet de réduire les maxima de service doivent être prises en compte avant l'application des mécanismes de pondération.

La CGT Educ'action revendique que ces pondérations se traduisent systématiquement par des réductions de service et non par des heures supplémentaires année.

Extrait de la circulaire MEN n° 2015-057 du 29 avril 2015

⇒ Dispositifs spécifiques de pondération

Compte tenu des conditions particulières d'enseignement dans certains établissements, classes ou niveaux, certaines heures d'enseignement sont décomptées dans le service des enseignants après avoir été affectées d'un coefficient de pondération. Ces dispositifs de pondération s'appliquent pour le décompte des maxima de service du corps d'appartenance de l'enseignant. **Les éventuels allègements de service d'enseignement ayant pour effet de réduire les maxima de service doivent être pris en compte avant l'application des mécanismes de pondération.**



a) Modalités de décompte des heures d'enseignement dans le cycle terminal de la voie générale et technologique et dans les classes de section de techniciens supérieurs (STS)

Sont créés des dispositifs de pondération visant à tenir compte des spécificités inhérentes à l'enseignement dans ces classes en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves.

⇒ Cycle terminal de la voie générale et technologique (article 6 du décret n° 2014-940)

Chaque heure d'enseignement en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un **coefficient de pondération de 1,1**.

Ce dispositif remplace la décharge de service dite « heure de première chaire ». La pondération s'applique dès la première heure assurée dans les classes susmentionnées. Néanmoins, seules les dix premières heures assurées dans ces classes sont pondérées, les suivantes sont décomptées sans être affectées du coefficient de pondération.

• Exemple 1 : Service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur **certifié** en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de terminale de la série S ;
- 3 heures d'enseignement devant la division Y entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division Y ayant choisi cet enseignement de spécialité.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **18 heures**.

Nombre d'heures pondérées (dans la limite de 10 heures) : $10 \times 0,1 = 1$ heure.

Nombre total d'heures = 18 heures (devant élèves) + 1 heure (de pondération) = 19 heures.



Dans ce cas, l'agent percevra 1 HSA.

• Exemple 2 : Service exercé en partie dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur **agrégé** d'histoire-géographie à temps complet dans un lycée général assure :

- 4 heures devant une division X de terminale de la série ES (économique et sociale) ;
- 30 minutes d'éducation civique juridique et sociale devant cette même division ;
- 4 heures devant une division Y de terminale de la série L (littéraire) ;
- 3 heures devant une division Z de seconde ;
- 3 heures devant une division A de seconde ;
- 1 heure d'accompagnement personnalisé pour des élèves de la division X de terminale ES.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **15 heures 30**.

Nombre d'heures pondérées : $9,5 \times 0,1 = 0,95$ **heure**.

Nombre total d'heures = 15,5 heures (devant élèves) + 0,95 heure (de pondération) = 16,45 heures.



Dans ce cas, l'agent percevra 1,45 HSA.

⇒ **Sections de techniciens supérieurs (STS)
ou formations techniques supérieures assimilées
(article 7 du décret n°2014-940)**

Chaque heure d'enseignement en classe de STS ou dans une formation assimilée est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée **d'un coefficient de pondération de 1,25**.

Toutes les heures d'enseignement sont concernées par ce dispositif, aussi bien les heures d'enseignement théorique que de travaux dirigés et pratiques.

Le **décret n°61-1362** du 6 décembre 1961 est **abrogé**. Le régime spécifique des pondérations défini par ce texte (application de la pondération aux seules heures effectives d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique, à une seule des heures données dans une même matière dans des divisions ou sections parallèles et mécanisme de plancher en vertu duquel l'application de la pondération ne doit pas avoir pour effet de réduire le service d'un agrégé en deçà de 13 heures 30 et le service d'un certifié en deçà de 15 heures) est supprimé.

Alors que le dispositif prévu par le décret n° 61-1362 ne pouvait bénéficier aux PLP, **les nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer aux PLP** assurant un service en STS ou dans une formation assimilée.

• **Exemple 1 : Service complet en STS**

Un professeur **agrégé** affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 fois 1 heure 30 devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division X entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **13 heures**.

Nombre d'heures pondérées : $13 \times 0,25 = 3,25$ heures.

Nombre total d'heures = 13 heures (devant élèves) + 3,25 heures (de pondération) = 16,25 heures.

↪ **Dans ce cas, l'agent percevra 1,25 HSA.**

• **Exemple 2 : Service en STS dépassant les maxima de service**

Un professeur **agrégé** affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 heures devant la division Y entière ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **16 heures**.

Nombre d'heures pondérées : $15 \times 0,25 = 3,75$ heures (**le nombre d'heures pondérées ne peut aller au-delà du maximum de service statutaire – 15 heures pour un agrégé -**).

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 3,75 heures (de pondération) = 19,75 heures.

↪ **Dans ce cas, l'agent percevra 4,75 HSA.**

• **Exemple 3 : Service en STS dans deux établissements de deux communes différentes**

Un PLP à temps complet en STS assure dans son établissement d'affectation principale :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y ;

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Il complète son service dans un autre établissement situé dans une commune différente où il assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division A ;
- 2 fois 2 heures devant deux

groupes issus d'une division B.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **18 heures**.

Réduction pour complément de service dans un établissement d'une autre commune = maxima de service réduit d'1 heure = 17 heures.

Nombre d'heures pondérées = $17 \times 0,25 = 4,25$ heures (**le nombre d'heures pondérées ne peut aller au-delà du maximum de service, heure pour complément de service dans un autre établissement déduite : 18 h - 1 h = 17 h**)

Nombre total d'heures = 18 heures (devant élèves) + 4,25 heures (de pondération) + 1 heure (de décharge de service) = 23,25 heures.

↪ **Dans ce cas, l'agent percevra 5,25 HSA.**



• **Exemple 4 : service partagé entre STS et hors STS dépassant globalement les maxima de service**

Un professeur **certifié** affecté à temps complet assure :

D'une part 8 heures en STS qui se décomposent comme suit :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z.

D'autre part, 12 heures en 2^{nde} générale et technologique qui se décomposent comme suit :

- 3 heures devant une division A ;
- 3 heures devant une division B ;
- 3 heures devant une division C ;
- 3 heures devant une division D.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **20 heures**.

Nombre d'heures pondérées = $8 \times 0,25 = 2$ heures.

Nombre total d'heures = 20 heures (devant élèves) + 2 heures (de pondération) = 22 heures.

 **Dans ce cas, l'agent percevra 4 HSA.**

Ce dispositif est étendu aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des formations destinant au diplôme des métiers d'arts (**DMA**), au diplôme supérieur d'arts appliqués (**DSAA**), au diplôme de technicien supérieur (**DTS**), au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (**DCESF**) et dans les classes de mise à niveau (**CMN**) précédant l'entrée dans certains brevets de techniciens supérieurs (BTS).

 **b) Rappel des modalités de décompte des heures d'enseignement dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire (article 8 du décret n°2014-940)**

Afin de reconnaître le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, les textes introduisent également un dispositif de pondération.

Pour le décompte des maxima de service, chaque heure d'enseignement assurée dans un des établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire, dont [la liste](#) est fixée par [l'arrêté ministériel](#) du 30 janvier 2015 portant liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+, est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un **coefficient de pondération de 1,1**.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par la [circulaire n°2014-077](#) du 4 juin 2014 consacrée à la refondation de l'éducation prioritaire.

• **Exemple 1 : Service complet dans un collège REP+**

Un professeur **certifié** en mathématiques à temps complet assure :

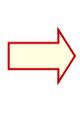
- 4 heures devant une division X entière de sixième ;
- 2 heures d'aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel devant la division X ;
- 4 heures devant une division Y entière de sixième ;
- 3 heures 30 devant une division Z entière de cinquième ;
- 3 heures 30 devant une division W entière de quatrième.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **17 heures**.

Nombre d'heures pondérées : $17 \times 0,1 = 1,7$ heure.

Nombre total d'heures = 17 heures (devant élèves) + 1,7 heure (de pondération) = 18,7 heures.

 **Dans ce cas, l'agent percevra 0,7 HSA.**

 **c) Modalités d'application des dispositifs de pondération aux enseignants dont le service est composé d'heures ouvrant droit à pondération dans plusieurs établissements ou au titre de plusieurs articles du décret n°2014-940 du 20 août 2014**

Conformément à la réglementation, chaque heure d'enseignement est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant.

En cas de service partagé entre plusieurs établissements, niveaux et/ou classes ouvrant chacun droit à un ou plusieurs dispositifs de pondération, chaque heure concernée est pondérée. Toutefois, un mécanisme d'écrêtement permet de respecter la règle interdisant de pondérer plus d'heures que celles prévues dans le

maximum de service de l'enseignant, tout en tenant compte de la proportion, dans le service de l'enseignant, des heures ouvrant droit à chacun des dispositifs de pondération.

• **Exemple 1 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique**

Un professeur **certifié** à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **16 heures**.

Nombre d'heures pondérées : $8 \times 0,1 + 8 \times 0,25 = 2,8$ heures.

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 2,8 heures (de pondération) = 18,8 heures.

↪ Dans ce cas l'agent percevra **0,8 HSA**.

• **Exemple 2 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique excédant l'ORS**

Un professeur **certifié** à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 4 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 1 heure devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **21 heures**.

➡ d) Application des dispositifs de pondération aux enseignants stagiaires

Certains enseignants stagiaires accomplissent un service d'enseignement réduit par rapport au maximum de service du corps auquel ils appartiennent.

Le service d'enseignement dû par les intéressés est le suivant :

- **8 à 10 heures** pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel ;
- **7 à 9 heures** pour les agrégés ;
- **7 à 8 heures** pour les agrégés d'EPS (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations) ;
- **8 à 9 heures** pour les professeurs d'éducation physique et sportive (+ 3 heures indivisibles d'AS

Application des pondérations aux heures pondérables : $10 \times 0,1 + 11 \times 0,25 = 3,75$ heures.

Nombre d'heures pondérées (**compte tenu de l'impossibilité d'appliquer les pondérations aux heures excédant le maximum de service**) : $(3,75 / 21) \times 18 = 3,21$ heures.

Nombre total d'heures = 21 heures (devant élèves) + 3,21 heures (de pondération) = 24,21 heures.

↪ Dans ce cas l'agent percevra **6,21 HSA**.

• **Exemple 3 : Service partagé entre une classe de terminale de la voie générale et une classe de CPGE**

Un professeur **agrégé** en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 3 heures de cours devant une division Y en CPGE ;
- 2 heures de travaux dirigés devant cette même division Y ;
- 1 heure de travaux pratiques devant cette même division Y.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15 heures dont 6 heures en CPGE.

Application des pondérations aux heures pondérables : $9 \times 0,1 + 6 \times 0,5 = 3,9$ heures (voir [article 6](#) du décret 50-581 qui restera en vigueur à la rentrée 2015 pour la pondération CPGE)

Nombre total d'heures = 15 heures (devant élèves) + 3,9 heures (de pondération) = 18,9 heures.

↪ Dans ce cas l'agent percevra **3,9 HSA**.

durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations).

Les enseignants stagiaires ont vocation à bénéficier des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

Il vous appartient de veiller à ce qu'un enseignant stagiaire ne se voit pas attribuer un service dépassant, une fois appliqués les dispositifs de pondération, les fourchettes de quotités horaires précitées.

Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles [6](#) et [7](#) du [décret n°50-581](#), par [l'article 6](#) du [décret no 50-582](#) et par la [circulaire n°2004-056](#) du 29 mars 2004.

Précisions supplémentaires, commentaires et recommandations CGT

Le paragraphe III de [l'article 4](#) du [décret n°2014-940](#) du 20 août 2014, mentionne que dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, **les enseignants pourront être tenus d'effectuer une heure supplémentaire hebdomadaire** en sus de leur maximum de service.

Mais le dernier alinéa du 1^{er} paragraphe du chapitre I-A de la [circulaire d'application n° 2015-057](#) du 29 avril 2015 mentionne que « *lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution **d'au plus 0,5 heure supplémentaire**, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière.* »

La CGT Educ'action dénonce cette disposition dans la mesure où, d'une part, elle n'est pas inscrite dans le décret lui-même et, d'autre part, elle est contraire à l'esprit même du décret qui était d'accorder des pondérations à certains enseignants pour tenir compte justement des conditions particulières d'enseignement dans certains établissements, classes ou niveaux.

Il faut savoir cependant, que l'heure supplémentaire que peuvent être tenu-e-s d'effectuer les enseignant-e-s bénéficiant d'un allègement de service est la première heure effectuée au-delà des maxima de service hebdomadaires **réduits par application de l'allègement.**

Avec le nouveau système de pondérations, même si plus d'enseignants pourront en bénéficier par rapport à ceux qui bénéficiaient d'une décharge de service, la mise en place de ces nouvelles pondérations sera problématique.

Il aurait été plus équitable de proposer de véritables décharges.

Certains enseignants seront lésés par rapport à leur situation actuelle. Ce sera le cas, par exemple, des enseignant-e-s qui avaient 1 h de décharge dans le cadre des décrets de 1950, car enseignant 6 h en cycle terminal et, du fait de la nouvelle disposition, ils ne bénéficieront que d'une pondération de 0,6 heures.

Attendons-nous également, à ce que les fractions de pondération soient systématiquement comptabilisées en heures supplémentaires !

La CGT Educ'action invite les personnels des établissements concernés à revendiquer, lors de la répartition de la DGH, **des réductions de service au regard des pondérations susceptibles de leur être accordées.** La traduction quasi systématique des pondérations en heures supplémentaires année, telle citée en exemple dans la circulaire, ne doit en aucun cas se généraliser.

Seule, la lutte des personnels au sein des établissements permettra de créer le rapport de force indispensable à l'aboutissement de notre juste revendication.

• **Prenons comme premier exemple** un enseignant certifié à temps complet assurant un **service exercé en partie dans des divisions du cycle terminal de la voie générale**

Un professeur certifié d'histoire-géographie à temps complet dans un lycée général assure :

- 4 heures devant une division X de terminale de la série ES (économique et sociale) ;
- 4 heures devant une division Y de terminale de la série L (littéraire) ;
- 2 heures devant une division Z de terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant une division Z de seconde ;
- 3 heures devant une division A de seconde ;
- 1 heure d'accompagnement personnalisé pour des élèves de la division X de terminale ES.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **17 heures.**

Nombre d'heures pondérées : $10 \times 0,1 = 1$ heure.

Nombre total d'heures = 17 heures (devant élèves) + 1 heure (de pondération) = 18 heures.



Dans ce cas, l'agent ne percevra aucune HSA mais bénéficiera intégralement d'une heure de réduction de service au titre de sa pondération.

• **Prenons comme deuxième exemple** un enseignant certifié à temps complet assurant **un service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique :**

Ce professeur **certifié** assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique ;
- 2 heures devant la division X
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **16 heures**.

Nombre d'heures pondérées : $10 \times 0,1 + 6 \times 0,25 = 2,5$ heures.

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 2,5 heures (de pondération) = 18,5 heures.

↪ **Dans ce cas, l'agent percevra 0,5 HSA mais bénéficiera bien de 2 heures de réduction de service dues aux pondérations.**

• **Prenons comme troisième exemple un enseignant certifié de SVT à temps complet en collège classé REP+ :**

- 1 heure devant une division X entière de sixième ;
- 1 fois 30min devant un groupe issu de la division X de sixième ;
- 1heure 30 min devant une division Y entière de cinquième ;
- 1heure 30 min devant une division Y' entière de cinquième ;
- 1heure 30 min devant une division Z entière de cinquième ;
- 1heure 30 min devant une division Z' entière de cinquième ;
- 1heure 30 min devant une division W entière de quatrième ;
- 1heure 30 min devant une division W' entière de quatrième ;
- 1heure 30 min devant une division U entière de quatrième ;
- 1heure 30 min devant une division U' entière de quatrième ;
- 1heure 30 min devant une division V entière de troisième ;
- 1heure 30 min devant une division V' entière de troisième ;



Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de **16,5 heures**.

Nombre d'heures pondérées : $16,5 \times 0,1 = 1,65$ heure.

Nombre total d'heures = 16,5 heures (devant élèves) + 1,65 heure (de pondération) = 18,15 heures.

↪ **Dans ce cas, l'agent percevra 0,15 HSA et bénéficiera bien de 1,5 heure de réduction de service dues aux pondérations.**

Mais attention, selon la [circulaire n° 2014-077](#) du 4-6-2014 relative à la refondation de l'éducation prioritaire, chaque heure assurée dans ces établissements (REP+) est décomptée pour la valeur d'1,1 heure pour le calcul de ses maxima de service.

Sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation, ce dispositif vise à favoriser le travail en équipe de classe ou disciplinaire, en équipe pluri-professionnelle (conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, docu-mentalistes, assistants d'éducation ou pédago-giques, assistants sociaux, personnels infirmiers, médecins notamment) mais également les rencontres de travail entre les deux degrés, notamment dans le cadre du conseil école-collège et des rencontres avec des partenaires.

➔ **En conclusion, c'est à l'équipe pédagogique d'avoir la maîtrise du temps nécessaire aux différentes concertations, mais en aucun cas, ce temps doit être inscrit péremptoirement, par le chef d'établissement, à l'emploi du temps de chaque professeur.**

La CGT Educ'action place ses revendications dans un cadre de lutte contre l'autonomie libérale de l'École. Dans cette logique, nous considérons qu'il faut instituer une coopération pédagogique, permettant une réelle liberté pédagogique dans un cadre collectif.

- **Pour la CGT Educ'action**, le temps de concertation nécessaire doit être inclus dans le temps de service de tous les personnels des structures scolaires. A ce titre, nous revendiquons l'intégration du temps de concertation dans le service et des décharges horaires pour assurer les tâches annexes éventuelles. Les décharges horaires permettraient l'analyse des programmes nationaux, des pratiques, des besoins des élèves, l'élaboration de projets... par le collectif. L'autonomie pédagogique est collégiale. Sur ce temps de décharge, des coopérations durables entre les écoles, collèges et lycées pourraient être mises en place afin de permettre une réelle continuité éducative.
- **La CGT Educ'action** considère que la Dotation Globale Horaire (DHG) doit permettre de faire fonctionner l'établissement en vertu du cadre national (heures d'enseignement, dédoublements, grilles horaires...). Les projets des équipes pédagogiques permettent aussi d'exercer la liberté pédagogique. La DHG doit être augmentée en heures postes pour intégrer ces projets. Des moyens supplémentaires doivent être attribués pour les établissements dans les zones difficiles et/ou isolées. L'éducation prioritaire ne doit pas être un chantier d'expérimentation et de dérégularisation.
- **La CGT Educ'action** refuse la division des personnels. En ce sens, elle exige que l'ensemble des personnels puissent bénéficier des avancées. Les professeurs enseignant en lycée professionnel et les P.EPS doivent bénéficier des pondérations, les enseignants du 1^{er} degré enseignants dans l'enseignement adapté du 2nd degré doivent avoir un temps de service de 18 h.
- **La CGT Educ'action** revendique une véritable réduction du temps de travail pour les enseignants. Elle revendique une augmentation immédiate de 90 points d'indice (un peu plus de 400 euros), en rattrapage des pertes de salaire de ces dernières années et l'arrêt immédiat du gel de la valeur du point d'indice de la fonction publique.



8 p. Pondérations juin 2015

A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous

Je souhaite : prendre contact me syndiquer

(Mme, M.) Nom Prénom

Adresse personnelle

Code postal Commune

Tél. Mél.

Grade ou corps Discipline

Lieu d'exercice

Code postal Commune

CGT Educ'action case 549 - 263 rue de Paris - 93151 Montreuil cedex